

Sur la proposition de M. Maybank, il est résolu d'inscrire l'étude du Bill n° 90, Bill H-3 du Sénat, comme première question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité.

A une heure 7 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 9 août, à 11 h. 30 du matin.

Le MERCREDI 9 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 40 du matin sous la présidence de M. Moore.

*Présents:* MM. Blackmore, Cleaver, Gray, Hazen, Jean, Macdonald (Halifax); MacKenzie (Neepawa), McCann, McIlraith, McNevin (Victoria, Ont.), Marier, Martin, Maybank, Moore, Perley, Picard, Ross (St-Paul's), Ryan, Slaght.

*Sont aussi présents:* L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. G. D. Finlayson, C.M.G., surintendant de l'Assurance.

(Le Comité étudie le Bill 90 (H3 du Sénat) intitulé: *Loi constituant en corporation l'Association canadienne de bienfaisance des Travailleurs.*)

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. McNevin à l'effet de modifier l'article 15 du Bill N° 7.

A midi 25, le Comité s'ajourne au mardi 10 août, à 11 h. 30 du matin.

Le JEUDI, 10 août 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 50 du matin sous la présidence de M. Moore.

*Présents:* MM. Blackmore, Blair, Claxton, Coldwell, Donnelly, Fraser (Northumberland), Gray, Jean, Laflamme, Macdonald (Halifax), McCann, McGeer, McIlraith, McNevin (Victoria, Ont.), Marier, Martin, Maybank, Moore, Ross (St. Paul's), Ryan, Ward.

*Sont aussi présents:* L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. G. F. Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada.

L'étude du bill n° 7 se poursuit.

Avec la permission du Comité, M. McNevin retire sa motion à l'effet de modifier l'article 15.

Sur la proposition de M. Maybank, il est résolu de supprimer l'article 15 et de le remplacer par ce qui suit:

**15.** (1) Sous réserve de l'article quatorze de la présente loi, si, de l'avis du Conseil, un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada, et si, de l'avis du Conseil, le montant du capital placé ou à placer par ladite personne dans l'entreprise industrielle, ou lorsque ladite personne est une corporation, le montant du capital placé ou à placer dans ladite corporation par l'achat d'actions de capital dans la corpora-